Réf. Farde e-Assemblées : 2680998

N° OJ : **93**

Projet d'Arrêté - Conseil du 15/12/2025

**Objet :** Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20/11/2025 octroyant un subside visant à financer partiellement la revalorisation barémique des agents du niveau D-E pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du 20/11/2025 du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale portant octroi aux communes d'un subside de 12.479.729,15 EUR visant à financer partiellement la revalorisation barémique des agents des communes, des CPAS, des associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, des hôpitaux publics dont les communes prennent le déficit en charge et du Mont-de-Piété ;

Considérant que cette revalorisation salariale est de nature à motiver le personnel du niveau D-E des pouvoirs locaux pour mener à bien les tâches d'intérêt communal;

Considérant que la situation financière des pouvoirs locaux concernés constitue souvent une entrave à l'octroi de cette revalorisation;

Considérant que la subvention est accordée aux fins de financer partiellement, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2025, la revalorisation de 2 % des barèmes des agents des pouvoirs locaux;

Vu que conformément à l'article 3 de l'arrêté susmentionné le paiement de la subvention s'effectue en deux tranches :
Une avance de 70 % du montant total octroyé pour l'exercice 2025 après application de la formule visée à l'article 2, sera versée sur le compte bancaire des communes bénéficiaires pour la fin de l'année 2025, voire au début de l'année 2026;

Considérant qu'au vu de la simplification administrative, aucune déclaration de créance pour l'avance ne doit être envoyée cette année ;

Considérant que le montant de l'avance alloué à la Ville de Bruxelles s'élève à 1.368.248,30 EUR en 2025;

Considérant les modalités de rétrocession reprises dans l'arrêté du 20/11/2025, la Ville s'engage à rétrocéder immédiatement la quote-part de l'avance et du solde revenant au CPAS, aux associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, aux hôpitaux publics dont les communes prennent le déficit en charge et au Mont-de-Piété ;

Vu que l'Hôpital universitaire de Bruxelles est l'un des bénéficiaires dans la répartition envoyée par la Région ;

Vu que le CHU de Bruxelles a été liquidé, le montant alloué par la Région sera réparti entre les 4 hôpitaux publics ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article Unique: Engager les dépenses et d'autoriser la liquidation des rétrocessions suivantes:
- 49.591,66 EUR à l'article 25/12403/43507 du budget ordinaire 2025 en faveur de la Régie foncière;

- 292.166,39 EUR à l'article 25/83103/43507 du budget ordinaire 2025 en faveur du CPAS de Bruxelles;
- 4.394,27 EUR à l'article 25/52003/43507 du budget ordinaire 2025 en faveur du Mont-de-Piété;
- 20.806,85 EUR à l'article 25/52003/43507 du budget ordinaire 2025 en faveur de l'association de droit public Maison(s) de Quartier
- Centre d'animation sociale de Quartier;
- 147.975,93 EUR à l'article 25/52003/43507 du budget ordinaire 2025 en faveur de l'association Les Cuisines Bruxelloises;
- 12.523,58 EUR à l'article 25/52003/43507 du budget ordinaire 2025 en faveur du Renobru;
- 47.809,34 EUR à l'article 25/87203/43507 du budget ordinaire 2025 en faveur de l'association hospitalière HUDERF;
- 307.782,56 EUR à l'article 25/87203/43507 du budget ordinaire 2025 en faveur de l'association hospitalière CHU Saint-Pierre;
- 80.040,69 EUR à l'article 25/87203/43507 du budget ordinaire 2025 en faveur de l'Institut Jules Bordet;
- 294.589,33 EUR à l'article 25/87203/43507 du budget ordinaire 2025 en faveur du l'association hospitalière CHU Brugmann.

Annexes :

Arrêté du Gouvernement de la RBC du 20/11/2025 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)